



RÈGLEMENT 1281

relatif aux fausses alarmes

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 octobre 2019 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond	Conseiller du district 1
Monsieur Roch Bédard	Conseiller du district 2
Monsieur Robert Bélisle	Conseiller du district 3
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5
Madame Céline Doré	Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2019 par monsieur le conseiller Robert Bélisle ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, ou un bien protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme :	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville.
Fausse alarme :	S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu ; et comprend notamment : a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai ; b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat ; c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur ;

	e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière ;
Incendie :	Feu d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables, qui cause des dégâts importants et qui peut produire un dégagement de fumée.
Utilisateur :	Toute personne physique ou morale qui est autorisée par le propriétaire des lieux ou occupant du lieu protégé ;
Officier chargé de l'application :	Tout membre du personnel identifié à l'article 9 ou désignée à cette fin par une résolution du conseil
Ville	Ville de Sainte-Adèle

Article 2 Territoire visé

Le présent règlement d'applique sur tout le territoire de la Ville

Article 3 Disposition applicables

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Fonctionnement et installation

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme contre le vol ou l'incendie comportant un dispositif d'appel automatique relié à la centrale d'appel d'urgence 911 qui dessert la Ville.

Article 5 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Article 6 Présomption de fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'un incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la Ville avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

Article 7 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 8 Interruption du signal

Advenant que l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autres personnes agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement. Ils doivent se rendre sur les lieux dans les 30 minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'officier chargé de l'application qui a répondu à l'appel de l'alarme, à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

L'officier chargé de l'application n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, sont facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

Article 9 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le directeur, le technicien, l'inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Le directeur, le chef aux opérations, le technicien en prévention et lieutenant du Service en sécurité incendie ;

Article 10 Infraction

Tout déclenchement de plus de deux alarmes non fondées au cours d'une période consécutive de 12 mois constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus à l'article 11.

- a) À la 1^e fausse alarme, l'utilisateur reçoit par courrier un avis d'infraction l'informant de la réglementation en vigueur sur le territoire.
- b) Lors d'une 2^e fausse alarme consécutive sur une période de 12 mois, l'utilisateur reçoit un constat d'infraction au montant décrit à l'article 11.

Article 11 Amendes

Fausse alarme	Personne physique	Personne morale
1 ^e	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e	300 \$	500 \$
3 ^e	400 \$	600 \$
4 ^e	500 \$	700 \$
5 ^e	1000 \$	1400 \$

En cas de récidive suivant la 5^e alarme non fondée, le conseil municipal détermine le montant de la pénalité qui doit être imposée à la personne physique ou morale dont une 6^e alarme non fondée est présente. Les délais pour le paiement des amendes et

des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdits frais et les amendes dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

Article 12 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement SQ-02-2012 et tous ses amendements.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 septembre 2019
Adoption	21 octobre 2019
Entrée en vigueur	1 ^{er} novembre 2019

Signé à Sainte-Adèle, ce 1^{er} jour du mois de novembre de l'an 2019.

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1281 relatif aux fausses alarmes

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« *Règlement 1281 relatifs aux fausses alarmes* ».

Adoption	21 octobre 2019
----------	-----------------

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier